

DECISION N°2023-L0026/ARCOP/ORD

sur recours de NITRAM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-015/MSHP/SG/CHU-B/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 janvier 2023 de NITRAM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye NIKIEMA et Adama ILBOUDO, représentant NITRAM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant le CHU de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Innaratou ZONGO, Alida S. COMPAORE, Yasmine KONE et Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant LABAIKA EGCN ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-015/MSHP/SG/CHU-B/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3529 du mercredi 11 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 ; que NITRAM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 janvier 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-015/MSHP/SG/CHU-B/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de NITRAM Sarl non conforme au motif que les factures N°078-2022/QSPF du 08 septembre 2022, N°047-2022/QSPF du 10 mai 2022, N°07-2022/QSPF du 31 janvier 2022 pour l'achat de matériel de nettoyage, objets de preuves de disponibilité du matériel, ne sont pas certifiées conformes à l'original ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans les données particulières, il est libellé que « la disponibilité du matériel est justifiée par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location » ; que des justificatifs demandés, il n'a pas vu l'exigence de fournir des reçus d'achat certifiés conformes à l'original ; que les dossiers d'appels d'offres (DAO) et dossier de demande de prix (DDPX) ne demandent pas explicitement de documents notariés ou légalisés ou originaux pour les factures, reçus d'achat et les contrats de location ; qu'il a fourni des copies et les originaux sont conservés dans ses archives pour sa comptabilité et pour les besoins du fisc ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écarté sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'au niveau des données particulières du DAO (Page 45), le matériel de nettoyage exigé a été listé avec en nota bene la mention suivante « La disponibilité du matériel est justifiée par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que le DAO n'a pas requis de reçus d'achats certifiés conformes aux originaux ;

considérant que la CAM a noté que la certification conforme à l'original donne plus de garanties sur l'authenticité des documents fournis et que les soumissionnaires allaient comprendre qu'il faut produire les reçus légalisés ;

considérant que l'attributaire provisoire a produit un mémoire en défense dans lequel il invoque l'obligation de fournir une offre originale et des copies ; qu'il a également remis en cause la sincérité et l'authenticité des reçus d'achats du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a aucune obligation de fournir des reçus d'achats certifiés conformes aux originaux ; que, du reste, le DAO ne mentionne pas expressément cette forme de pièces pour justifier la disponibilité du matériel requis ; qu'il n'est pas pertinent d'exiger des reçus d'achats légalisés ; que, cependant, la CAM a le droit de s'assurer de l'authenticité des pièces justificatives fournies ; qu'ainsi, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant que le mémoire en défense de l'attributaire provisoire remet en cause l'authenticité des reçus d'achat ; que cette remise en cause n'est soutenue par aucun élément objectif ; qu'aussi, l'obligation de produire l'offre en originale n'a pas d'incidence sur les reçus d'achat ; qu'en tout état de cause, la société requérante a produit séance tenante les originaux desdits reçus qui ne présentent pas d'éléments de doute sur leur sincérité ; qu'il s'en suit que les deux (02) moyens de l'attributaire provisoire sont inopérants et ne peuvent donc produire d'effets sur la conformité de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NITRAM Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NITRAM Sarl est fondée ; qu'en effet, il n'y a aucune obligation de fournir des reçus d'achats certifiés conformes aux originaux ; que le mémoire en défense de l'attributaire provisoire remet en cause l'authenticité des reçus d'achat ;

-que, cependant, la société requérante a produit séance tenante les originaux desdits reçus qui ne présentent pas d'éléments de doute sur leur sincérité ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-015/MSHP/SG/CHU-B/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO